



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 19 juin 2024 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Alain CHAUVET, Guylaine YHARRASSARRY, Michelle DEQUIDT, Marie-Line RABILLER, Annick VAILLANT, Séverine SANCEREAU

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Eric BAINVEL

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Farida REBOUH à Alain CHAUVET
Martine LE BAIL à Marie-Line RABILLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-06-25

OBJET : TITRES RESTAURANTS – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>Accusé de Réception</h2> <p>LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044</p> <p>Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240628-20240625-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/06/2024</p>
--	--

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DÉLIBÉRATION 2024-06-25

OBJET : TITRES RESTAURANTS – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Le CCAS de la Ville de Saint-Herblain a choisi d'octroyer, par délibération n°2023-12-62 du 12 décembre 2023, des titres restaurant à ses agents, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel et afin de répondre aux besoins de restauration des agents.

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Peuvent prétendre au bénéfice de titres-restaurant :

- . Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- . Les agents contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat de 4 semaines minimum
- . Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification

Les agents en télétravail en bénéficient dans les mêmes conditions, conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et à la décision récente du Conseil d'Etat (CE, 7 juillet 2022 n°457140).

Sont en revanche exclus du bénéfice de titres :

- Les agents bénéficiant de repas fournis par la collectivité (avantage en nature liée à une offre de restauration collective ou repas gratuit considérant l'obligation pour l'agent de prendre son repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique)
- Les agents employés à titre accessoire (vacataires)
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique

L'employeur public détermine librement le montant la valeur faciale des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, ce montant est influencé indirectement par le seuil d'exonération de cotisations sociales (fixée à 6,91 € par le décret 2023-422 du 31 mai 2023) et la prise en charge par l'employeur qui doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre.

Actuellement, la valeur faciale des titres octroyés est fixée à 8 €, avec une participation employeur maximale à 60 %, soit 4,80 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le CCAS souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

Ainsi, il est proposé de porter la valeur faciale des titres restaurants au 1er septembre 2024 à 9 € en maintenant la participation employeur au taux maximum de 60 %, soit 5,40 €.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 12 juin 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants au 1er septembre 2024 à 9 € en maintenant la participation employeur au taux maximum de 60 %, soit 5,40 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Président du CCAS
Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 28 juin 2024
Publié le 02 juillet 2024